

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS367

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-13. – I. – Afin de répondre à l'objectif de prévention de risque de maltraitance mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, chaque établissement ou service social et médico-social s'assure que ses professionnels bénéficient d'une formation à la promotion de la bientraitance. Elle est effectuée par des associations à but non lucratif au sens de l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation.

« II. – Les modalités et le contenu de la formation continue des professionnels sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées prévoit d'accompagner les professionnels en assurant un contrôle de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de favoriser une culture d'un accompagnement bientraitant.

Dans cet objectif et afin d'aller plus loin dans l'accompagnement des professionnels, il est proposé par le présent amendement de rendre obligatoire une formation à la promotion de la bientraitance.

Cet amendement du groupe écologiste a été travaillé avec la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).